

A2021-140-PM Règlement de la pêche dans La Boire du Bâtiment et le plan d'eau (2^{ème} catégorie) compris dans le périmètre du Parc « Capitaine ».

NOUS, Maire de BOURGUEIL,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le titre 3 du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;
VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019, modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020, relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2021 ;
VU la présence d'un plan d'eau ainsi que d'un cours d'eau « La Boire du Bâtiment » alimentant l'intérieur du Parc « Capitaine », comprenant le camping, le terrain d'accueil ainsi que le parc de loisirs ;
CONSIDÉRANT que la configuration du plan d'eau comporte entre autre une zone de baignade avec une plage et que certaines méthodes ou matériel de pêche peuvent porter atteinte à la sécurité des baigneurs ou usagers du plan d'eau ainsi qu'à la préservation de la qualité de l'eau et de sa biodiversité ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt des usagers d'une part, et pour répondre aux règles d'hygiène d'autre part, de réglementer l'exercice de la pêche dans la boire et le plan d'eau compris dans le périmètre du Parc « Capitaine ».

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} - La pêche est autorisée dans La Boire du Bâtiment et le plan d'eau du Parc « Capitaine » sur la partie herbeuse délimitée par la RD 749 et le CR 154 « des Forêts à la Cossonnerie » comprise après le pont du déversoir du plan d'eau et la limite grillagée du camping :

- En période d'ouverture conformément à l'arrêté préfectoral annuel
- En période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) de 06h00 à 10h00

ARTICLE 2 - La pratique de la pêche dans La Boire du Bâtiment et le plan d'eau est soumise à la réglementation appliquée dans le département de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 - L'amorçage sous quelque forme qu'il soit ainsi que la pêche au lancer avec l'usage de cuillère sont formellement interdits. La pêche se fera exclusivement en bord de rive sur la partie herbeuse. La pêche aux engins et filets est interdite toute l'année.

ARTICLE 4 - Tout pêcheur devra être détenteur d'une carte de pêche et avoir acquitté la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA).

ARTICLE 5 - Cet arrêté abroge toutes dispositions contraires ou arrêtés municipaux antérieurs.

ARTICLE 6 - La ville se réserve le droit d'exiger du pêcheur, à tout moment, de toute mesure visant à assurer la protection des autres usagers.

ARTICLE 7 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les auteurs identifiés poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Tours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE 9 - Madame Commandant la Brigade Territoriale de proximité, Messieurs les agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURGUEIL, le 22 juillet 2021

Le Maire

Benoît BARANGER



Certifié exécutoire compte-tenu de la

Date de réception en Sous-Préfecture le : 23 JUL. 2021

Publié ou notifié-le : 23 JUL. 2021

DESTINATAIRES :

- Madame la Préfète d'Indre-et-Loire
- Monsieur le Sous-Préfet de Chinon
- Madame Commandant la Brigade Territoriale de proximité
- Messieurs les agents de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal
- Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 37
- Office Français de la Biodiversité 37
- Direction Départementale du Territoire 37 - SERN
- Accueil Parc Capitaine
- Affichage Mairie
- Archives